

24 janvier 2012

Commission des lois

Proposition de loi visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte
intercommunale
(n° 3908)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES À LA REFORGE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur,
et M. Piron

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de schéma adopté, il peut définir, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article et des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale, des parcs naturels régionaux et des pays ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance. »

« b) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

« c) Au huitième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « septième ».

« 2° Le II est ainsi modifié :

(CL15)

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de schéma adopté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article. »

« b) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

« 3° Le III est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de schéma adopté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre, sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article. »

« b) Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

« c) Le troisième alinéa est supprimé.

« II. – L'article 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi modifié :

(CL15)

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de schéma adopté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code, sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article. »

« b) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de dissolution intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

« 2° Le II est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut de schéma adopté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code, sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article. »

« b) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de modification du périmètre intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

« c) Au sixième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

« 3° Le III est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

(CL15)

« À défaut de schéma adopté, il peut proposer, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012 après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, la fusion de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code, sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article. »

« b) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est saisie pour avis en application des deux alinéas précédents, la commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de fusion intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une autre solution aux difficultés soulevées par l'auteur de la proposition de loi : plutôt que de repousser la date limite pour l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale, il propose de préciser les dispositions prévues par les articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales en cas d'absence de schéma arrêté au 31 décembre 2011.

Ces deux articles relatifs à la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle d'achèvement de la carte intercommunale prévoient d'ores et déjà qu'en l'absence de schéma arrêté, le préfet peut définir des périmètres et mettre en œuvre les objectifs fixés par la loi au moyen de la procédure exceptionnelle, grâce notamment à l'abaissement des seuils de majorité. Cependant, sauf si le préfet souhaite passer outre une absence d'accord des communes concernées – exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale⁽¹⁾ – la commission n'a plus de rôle à jouer dans la suite de la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle.

⁽¹⁾ au lieu des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ces majorités devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux, dans le droit commun prévu pour les fusions d'EPCI par l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

(CL15)

Aussi, en l'absence de schéma arrêté, le présent amendement propose, pour chaque projet individuel de modification, de rendre à la commission la possibilité d'exprimer un avis et d'adopter à la majorité des deux tiers de ses membres des amendements au projet présenté par le préfet.

Ainsi, la commission retrouve le rôle qu'elle aurait du jouer en examinant et éventuellement amendant le schéma complet, pour chacun de ses éléments, à l'occasion de sa mise en œuvre.

CL1

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc

ARTICLE 1^{ER}

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Le I est applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, le schéma départemental de coopération intercommunale n'a pas été arrêté dans 33 départements avant la date butoir du 31 décembre 2011. Dès lors, conformément aux engagements du Gouvernement, il convient de poursuivre la concertation et permettre aux élus de la CDCI de pouvoir s'exprimer jusqu'au bout de la démarche. Afin de donner à cette proposition de loi toute sa portée et assurer l'égalité de traitement de tous les territoires concernés, il convient de prévoir une application rétroactive des termes de cette proposition de loi au 1^{er} janvier 2012 afin que certains territoires qui se seraient vus imposer des périmètres d'EPCI sans concertation puissent débattre à nouveau du bienfondé de ceux-ci en CDCI le cas échéant.

CL16

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES À LA REFORGE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le sixième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« La procédure de révision du schéma est mise en œuvre au cours de l'année suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux, puis tous les six ans au moins à compter de la présentation du projet de schéma révisé à la commission départementale de la coopération intercommunale. Sa mise en œuvre est décidée par arrêté du représentant de l'État ou par une résolution adoptée par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai d'une année à compter de l'adoption de la résolution pour présenter à la commission un projet de schéma révisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 5210-1-1, introduit par la loi du 16 décembre 2010, prévoit que le schéma est révisé, selon la même procédure que son adoption initiale, « *au moins tous les six ans à compter de sa publication* ». Les articles 60 et 61 de la loi du 16 décembre 2010 prévoient qu'une fois le schéma adopté, la procédure exceptionnelle, regroupant les prérogatives du préfet et l'abaissement des seuils de majorité nécessaires à la mise en application du schéma révisé, est applicable « *pendant une période d'un an suivant la publication du SDCI révisé* » et « *pendant l'année 2018* ».

(CL16)

Ces deux articles prévoient ainsi une clause de rendez-vous en 2017, pour organiser la concertation en vue d'élaboration d'un schéma actualisé, et 2018, pour sa mise en œuvre. Cependant, ils n'excluent pas une remise en chantier anticipée de la carte intercommunale. Il est ainsi possible d'imaginer, en cas de recomposition volontaire d'un ou plusieurs EPCI structurants, qu'il puisse être utile de remettre à plat les grandes orientations décidées en 2011. Ce processus peut ainsi être mené dans les départements où cela semblerait nécessaire, sans qu'une opération concertée au niveau national soit organisée.

L'article 2 de la présente proposition de loi propose de remplacer la clause de rendez-vous sexennal par un réexamen des orientations du schéma après les prochaines élections municipales de mars 2014, en supprimant par la suite tout processus régulier de révision du schéma au profit des seules possibilités de modification des périmètres de droit commun. Cela permettrait notamment à certaines pistes d'évolution de long terme, simplement préconisées dans le cadre de certains projets de schémas départementaux sans avoir fait l'objet de dispositions prescriptives, d'être débattues à l'occasion de la prochaine campagne électorale pour les élections municipales.

Cependant, une révision aussi rapide aurait aussi pour effet de ne pas stabiliser les EPCI ainsi créés, en laissant ouvert le débat sur la carte intercommunale pendant les 40 mois à venir. Il convient de rappeler que la date d'achèvement du dispositif, fixé par la loi du 16 décembre 2010 au 1^{er} juin 2013, résulte d'un compromis trouvé avec le Sénat afin que ce débat soit clos avant l'ouverture de la campagne pour les prochaines élections municipales.

Par ailleurs, la suppression de toute clause de rendez-vous, permettant une concertation organisée sur l'évolution de la carte intercommunale, semble préjudiciable à un traitement transparent et démocratique d'un enjeu crucial pour le développement local des territoires.

Cependant, afin de favoriser la reprise de la concertation dès 2014 dans les départements où cela ferait l'objet d'un souhait des élus, le présent amendement propose de donner à la CDCI, conjointement avec le préfet, la capacité de demander la révision du schéma avant l'échéance des six ans.

Par ailleurs, en coordination avec les modifications proposées par votre rapporteur à l'article 1^{er}, cet amendement précise le dispositif adopté en 2010, qui n'a pas pris en compte la circonstance de l'absence d'adoption d'un schéma en 2011 ; ainsi, la date de début de la procédure de révision a été fixée à la date de présentation du projet de schéma, plutôt qu'à celle de son arrêté.

CL17

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES À LA REFORTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3 du même code, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend des dispositions prévues par l'article 10 de la proposition de loi n° 3893, adoptée par le Sénat le 4 novembre 2011, portant diverses dispositions relatives à l'intercommunalité.

Il vise à faciliter la restitution partielle de compétence en matière de compétence facultative (c'est-à-dire ni obligatoire, ni optionnelle) en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Il apporte deux améliorations :

- il porte à deux ans le délai pendant lequel l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion peut exercer de manière différenciée les compétences facultatives sur son périmètre. Durant cette période, les communes pourront de manière précise définir la partie de la compétence facultative restant au niveau de l'EPCI à fiscalité propre et celle appelée à redescendre au niveau des communes ;

(CL17)

- il permet qu'en matière de compétence facultative, la restitution de compétence puisse s'opérer de manière partielle. Cette disposition s'inspire du transfert partiel de compétence prévu par l'article L. 5211-17 pour les compétences facultatives. D'ailleurs, la partie résiduelle de la compétence doit s'appuyer sur une définition objective, ce qui n'est pas exclusif de la détermination d'une liste des établissements ou équipements concernés par le transfert de compétences, à l'instar de ce qui est exigé à l'occasion de la définition de l'intérêt communautaire.

Ainsi, en s'inspirant des transferts partiels de compétences prévus par l'article L. 5211-17 pour les compétences facultatives, cet amendement permettrait de faciliter la fusion d'EPCI à fiscalité dont le degré d'intégration serait différencié.

Au demeurant, les dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent pas à ce que soit créé un nouveau syndicat pour reprendre certaines compétences auparavant exercées par un EPCI fusionné au sein d'un EPCI qui ne souhaiteraient pas reprendre ces compétences.

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Estrosi

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le deuxième alinéa de l'article L. 711-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conventions, accords et partenariats conclus dans ce cadre, notamment au titre du troisième alinéa de l'article L. 711-3, par une chambre de commerce et d'industrie métropolitaine avec l'établissement public de coopération intercommunale ayant obtenu le statut de métropole dans le périmètre duquel elle se situe sont inscrits par priorité dans les schémas sectoriels visés aux 1°, 3°, 4° du I et au II de l'article D. 711-41 encadrant les projets des CCI territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi adoptée le 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services (n°2010.853) a judicieusement anticipé la création en France des établissements publics de coopération intercommunale obtenant le statut de métropole en permettant aux CCI territoriales se situant dans le périmètre d'une métropole de prendre la dénomination de CCI métropolitaine et d'exercer dans ce périmètre, par priorité, ses compétences en matière d'animation de la vie économique, industrielle et commerciale pour le bassin de vie correspondant.

(CL2)

La loi permettant la création de métropoles est désormais entrée en vigueur et il est donc nécessaire maintenant de permettre aux futures CCI métropolitaines, tout en respectant les objectifs de la réforme qui a fortement modernisé l'année dernière ce réseau consulaire, d'apporter aux nouvelles métropoles leur expérience et leur concours pour qu'elles puissent devenir ces centres d'impulsion dans le domaine économique et l'aménagement du territoire voulus par le législateur et notamment capables de rivaliser avec les grandes métropoles qui ont depuis longtemps émergé au niveau européen.

L'ajout qui vous est proposé à l'article L711-1 du code de commerce permet aux CCI métropolitaines de voir pris en compte dans les schémas sectoriels régionaux ces compétences de principe que le législateur leur a déjà donné en priorité dans le ressort de leur métropole.

La parfaite identification de la Chambre pertinente à l'échelle de la métropole concernée sera ainsi complétée par une capacité à agir au bénéfice de cette métropole mieux formalisée.

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. Estrosi

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le 4° de l'article L. 711-8 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région répartissent entre les chambres de commerce et d'industrie métropolitaines, territoriales et départementales d'Île-de-France qui leur sont rattachées, en conformité avec les schémas sectoriels, sous déduction de leur propre quote-part et de la quote-part affectée directement par la loi aux chambres de commerce et d'industrie métropolitaines, notamment en vertu de l'article L. 711-1, le produit des impositions de toute nature qui leur sont affectées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le droit fil de l'amendement qui est proposé à l'article L711-1 du Code de commerce qui permet l'identification des Chambres de Commerce et d'Industrie métropolitaines là où des Collectivité territoriales (métropoles) sont instituées, l'amendement à l'article L711-8 du Code de commerce qui vous est proposé permet :

- d'une part, de faire logiquement apparaître dans les Chambres de Commerce et d'Industrie qui sont rattachées aux Chambres de Commerce et d'Industrie de Région, les Chambres de Commerce et d'Industrie dénommées métropolitaines.

- d'autre part, de permettre de bien identifier l'articulation entre l'encadrement prévu par la loi du 23 juillet 2010 des Chambres de Commerce et d'Industrie de Région et une nécessaire prise en compte des besoins métropolitains en terme de financement d'actions économiques et cela sans remettre en cause les principes qui ont présidé à l'élaboration de la loi du 23 juillet 2010 de rénovation du réseau consulaire.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES À LA REFORTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition de l'organe délibérant et du bureau des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés antérieurement à la date de promulgation de la présente loi et de ceux issus d'une procédure de transformation, avec ou sans extension de périmètre, ou de fusion par application des articles L. 5211-41, L. 5211-41-1, L. 5211-41-2 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou des dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle de l'article 9 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

« Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I à VI de l'article L. 5211-6-1 de même code, dans sa rédaction issue de la présente loi. » ;

« 2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la désignation de suppléants par les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 9. »

(CL24)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour premier objet de proposer une rédaction de l'article 4 qui tienne compte à la fois de la version actuelle de cet article dans la proposition de loi et des échanges avec le Sénat qui s'est déjà prononcé sur un dispositif similaire.

L'article 83 II de la loi du 16 décembre 2010 détermine actuellement les règles transitoires applicables pour la composition du conseil communautaire et du bureau de la plupart des EPCI à fiscalité propre jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En s'appuyant sur cet article il est possible d'élargir le champ d'application du dispositif transitoire voulu par l'article 4 de la proposition de loi. Celui-ci n'envisage effectivement pas clairement, contrairement à l'article 83 II de la loi précitée, la situation des EPCI à fiscalité propre créés antérieurement à la promulgation de la loi du 16 décembre 2010. Or il est préférable de préciser à leur égard les règles à appliquer.

Le présent amendement prévoit ainsi un report des nouvelles règles de composition des conseils communautaires et des bureaux pour les cas identifiés aussi bien par l'article 4 de la proposition de loi que par les propositions du rapporteur et du Sénat.

Le report s'applique à l'égard des EPCI à fiscalité propre issus d'une transformation, d'une fusion, avec ou sans extension de périmètre, dans le cadre du droit commun ou dans le cadre dérogatoire fixé aux II et III de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010. Il s'applique également aux EPCI à fiscalité propre existant avant cette loi ainsi qu'à ceux créés ex nihilo postérieurement à la date de promulgation de la loi du 16 décembre 2010 dans le cadre de la procédure dérogatoire fixé au I de l'article 60.

Par ailleurs, l'amendement prévoit de préserver, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, des règles permettant la désignation de suppléants pour les délégués communautaires.

La possibilité d'une telle désignation a été supprimée par la loi du 16 décembre 2010. La suppression du dispositif de suppléance des délégués communautaires trouve sa justification dans le fait que l'élection des délégués communautaires devant s'opérer en même temps que celle des conseillers municipaux, au suffrage universel et selon un système de fléchage, il n'est plus possible pour les conseils municipaux de désigner, ultérieurement à cette élection, des suppléants aux délégués communautaires. Or, ainsi que le prévoit le I. de l'article 83 de la loi du 16 décembre 2010, ce n'est qu'à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en mars 2014, que ce nouveau mode de désignation des délégués communautaires sera applicable.

Aussi le second objet du présent amendement est-il de permettre jusqu'en mars 2014 la désignation par les conseils municipaux de suppléants à leurs délégués communautaires.

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 5

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« IA. – Le III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : « peut être abaissé », la fin du 1° est ainsi rédigée : « par la commission départementale de la coopération intercommunale par une délibération motivée, lorsqu'elle adopte la proposition finale, pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces. » ;

« 2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° La suppression des syndicats de communes et des syndicats mixtes ou la modification de leur périmètre quand les compétences qui leur ont été transférées peuvent être exercées par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les périmètres et les compétences ont été définis ; »

« 3° Le 5° est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir les orientations fixées au schéma départemental de coopération intercommunale pour mieux tenir compte des spécificités locales.

Le I transfère du préfet à la CDCI, lorsqu'elle adopte la proposition finale, la faculté d'abaisser le seuil démographique de 5.000 habitants prévu pour la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en raison des spécificités géographiques locales.

(CL9)

Le II fusionne les deux orientations concernant les syndicats de communes et les syndicats mixtes –réduction du nombre de syndicats et transfert de leurs compétences à un EPCI à fiscalité propre : la suppression de syndicats ou la modification de leur périmètre serait subordonnée à la reprise de leurs compétences par un EPCI à fiscalité propre.

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 5

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« IA. – L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. - Le projet de schéma est élaboré en collaboration par la commission départementale de la coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département.

« Pour son élaboration, le représentant de l'État dans le département présente à la commission son analyse de la situation et ses recommandations pour atteindre les objectifs fixés au II.

« La commission recueille l'avis des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants et des maires des communes qui y sont incluses, dans le délai de deux mois à compter de leur saisine ; elle entend, sur leur demande, les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes intéressés. La commission départementale de la coopération intercommunale adopte le projet de schéma à la majorité de ses membres.

« Ce projet, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé, dresse la liste des communes incluses dans le périmètre et définit la catégorie dont il relève.

« Le projet est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

(CL10)

« Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, la commission départementale de la coopération intercommunale saisit pour avis conforme la commission départementale de la coopération intercommunale du ou des autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. À défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Les modifications du schéma résultant, le cas échéant, de ces avis sont intégrées au projet préalablement à la consultation prévue à l'alinéa précédent. » ;

« 2° Après le IV, sont insérés un IV *bis* et un IV *ter* ainsi rédigés :

« IV *bis*. - À l'issue des consultations, la commission départementale de la coopération intercommunale adopte, dans le délai de trois mois, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, une proposition finale de schéma départemental qui fixe la liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et, pour chacun d'entre eux, énumère les communes incluses dans chaque projet de périmètre, définit la catégorie dont il relève et en détermine le siège. À défaut, la proposition finale est établie par le représentant de l'État dans le département.

« La proposition finale indique en outre les modifications pouvant en résulter pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes par application des articles L. 5211-18, L. 5212-27 et L. 5212-33.

« Elle est notifiée au maire de chaque commune concernée afin de recueillir l'accord du conseil municipal sur les éléments visés au premier alinéa du présent IV *bis*. Pour chaque établissement public, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre proposé représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération d'un conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la notification, l'accord est réputé donné. La consultation prévue au présent alinéa n'est pas organisée lorsque la proposition finale conserve le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

« L'accord donné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent entraîne dans les périmètres concernés l'adoption définitive du schéma.

(CL10)

« Lorsqu'une proposition de périmètre issue de la proposition finale n'a pas recueilli la condition de majorité prévue au troisième alinéa du présent IV *bis*, la commission départementale de la coopération intercommunale entend les maires des communes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes intéressés. La commission statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés sur la constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre couvrant les aires géographiques dans lesquelles l'accord des communes concernées n'a pas été recueilli. Pour chaque établissement, elle fixe la liste des communes incluses dans le périmètre, définit la catégorie dont il relève et détermine son siège.

« À défaut d'adoption par la commission départementale de la coopération intercommunale dans le délai de deux mois suivant l'achèvement de la procédure de consultation sur la proposition finale, le schéma définitif est arrêté par le représentant de l'État dans le département.

« Le schéma fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

« Il est mis en oeuvre par arrêtés préfectoraux.

« L'arrêté emporte retrait des communes incluses dans le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

« IV *ter*. - Le schéma est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Simplification du processus d'achèvement et de rationalisation des intercommunalités :

- Unifier le processus d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale et sa mise en œuvre.

- Confier à la commission départementale de la coopération intercommunale le rôle-moteur dans ce cadre en lui attribuant compétence pour élaborer et adopter le schéma.

- Intégrer le préfet dans le processus en lui permettant, dès son ouverture, d'exprimer à la CDCI son analyse de la situation locale et de formuler ses recommandations. Il pourrait ainsi saisir la CDCI des travaux déjà réalisés dans le processus en cours.

(CL10)

- Rationaliser la procédure d'élaboration du schéma en consultant les collectivités, dès le début du processus, sur les compétences que pourrait exercer chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagés.
- Prévoir une clause de sauvegarde en confiant au préfet le soin d'établir la proposition finale et d'arrêter le schéma en cas de blocages de la CDCI.
- Pérenniser la révision du SDCI en la prévoyant au moins tous les Six ans.

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 5

Avant l'alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« IA. – Le quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les délibérations de la commission départementale de la coopération intercommunale sont adoptées par scrutin public à la majorité et sont rendues publiques par tout moyen de publicité au choix des maires des communes intéressées par le projet de schéma. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même : il s'agit de rendre obligatoire la publicité des délibérations émises par les CDCI afin que les administrés soient parfaitement informés. En outre, la démocratie locale ne saurait s'affranchir d'un vote public dès lors que les débats, qui le sont, intéressent la vie de nos concitoyens.

CL18

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUPLIR LES RÈGLES RELATIVES À LA REFORTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots : « et pour les îles » les mots : « ainsi que dans les îles maritimes ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots : « ni aux îles » les mots : « , ainsi que dans les îles maritimes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

L’article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi du 16 décembre 2010, a pris en compte les difficultés des zones de montagne et des « caractéristiques géographiques particulières » pour permettre au préfet de déroger au seuil minimal de 5 000 habitants pour constituer un EPCI à fiscalité propre, mais il n’a pas pris en compte les difficultés liés à l’isolement insulaire.

Aussi les communes insulaires qui ne disposent pas de continuité territoriale avec une autre commune, sont actuellement dans l’obligation de rejoindre un EPCI à fiscalité propre constitué avec de communes « continentales », obligation à laquelle l’article 5 apporte une dérogation.

D’après les informations fournies par la direction générale des collectivités territoriales, neuf communes dont le territoire est composé de la totalité d’une ou de plusieurs îles maritimes ne sont actuellement pas membres d’un EPCI à fiscalité propre :

- Île-de-Bréhat, dans les Côtes-d’Armor ;
- Île-de-Sein et Ouessant, dans le Finistère ;
- Hoëdic et Île-d’Houat, dans le Morbihan ;

(CL18)

— L'Île-d'Yeu, en Vendée ;

— La Désirade, Terre-De-Bas et Terre-De-Haut en Guadeloupe.

Les six autres communes dans cette situation – Île-d'Aix, Île-d'Arz, Île-de-Batz, Île-de-Groix, Île-aux-Moines, Île-Molène – sont d'ores et déjà membres de communautés d'agglomération ou de communauté de communes, au côté de communes continentales. En application des articles L. 5842-2 et L. 5210-1-2, les articles L. 5210-1-1 et L. 5210-1-2 ne s'appliquent pas aux communes de Polynésie française et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En l'absence de précision concernant le caractère maritime de cette insularité, cette exception trouverait à s'appliquer aussi à Béhuard, commune de Maine-et-Loire formée d'une île de la Loire et à l'Île-Saint-Denis, sur une île de la Seine, bien que la première fasse partie de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et que la seconde faisant partie du département de Seine-Saint-Denis bénéficiant déjà d'une exception.

CL19

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES À LA REFORTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

« *I bis.* – L'article 36 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée devient le VI de l'article L. 5210-1-1 et est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « prévu par l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales » sont supprimés ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au principe de continuité du territoire et à la condition de respecter le 2° du III, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée peut appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est fixé dans son département de rattachement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend des dispositions prévues par l'article 9 de la proposition de loi n° 3893, adoptée par le Sénat le 4 novembre 2011, portant diverses dispositions relatives à l'intercommunalité.

Il introduit une autre exception au principe de continuité territoriale au profit des « enclaves historiques », ces communes enclavées dans un département différent, sans les affranchir de l'objectif d'achèvement de la carte intercommunale.

D'après les informations transmises au rapporteur du Sénat par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ces situations d'enclaves sont peu nombreuses.

(CL19)

En relèvent :

- les communes de Séron, Luquet et Gardères situées dans les Hautes-Pyrénées mais enclavées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

- la commune de Mennesaire située administrativement dans le département de la Côte-d'Or mais enclavée dans le département de la Nièvre, et actuellement membre de la communauté de communes du Liernais (département de la Côte-d'Or) ;

- les communes de Boursies, Doignies et Moeuvres, communes du Nord enclavées dans le Pas-de-Calais, actuellement réunies au sein de la communauté de communes de l'Enclave ;

- « l'enclave des papes », espace géographique correspondant au canton de Valréas (Vaucluse) enclavé dans la Drôme (la communauté de communes de l'enclave des papes regroupe les quatre communes du canton) ;

- la commune d'Othe en Meurthe-et-Moselle, enclavée dans le département de la Meuse, et membre d'un EPCI de Meurthe-et-Moselle dont elle est distante de 600 mètres.

Cette dérogation permettrait ainsi de préserver des solidarités communales historiques, de nature à favoriser le fonctionnement de l'intercommunalité.

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. Schosteck

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel d'une collectivité territoriale et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet d'assouplir les règles de sortie des biens du domaine public pour les collectivités.

En effet, en application de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public nécessite un acte matériel de désaffectation préalablement à l'acte administratif de déclassement.

Cependant, l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques autorise l'État à procéder au déclassement d'un bien sous réserve de sa désaffectation dans un délai ne pouvant pas excéder trois ans. Cette disposition permet ainsi à l'État de procéder à la cession d'immeubles affectés à l'usage du public ou au service public, l'acte prévoyant la résolution de la vente en l'absence de désaffectation dans le délai prévu.

L'amendement vise à permettre cette même dérogation pour les collectivités.

CL14 rect

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Bussereau, Quentin et Piron :

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au président d'une intercommunalité à fiscalité propre et aux maires des communes qui bénéficient d'un service commun, de pouvoir déléguer leur signature au chef dudit service, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Une telle délégation s'avèrera indispensable, dans la pratique, à un fonctionnement optimal des services communs qui seront créés. Il convient de préciser, de surcroît, qu'une telle délégation est possible dans le cadre des mises à disposition de service régies par l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Tel est l'objet du présent amendement.

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui participe avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire et dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Les convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que les documents annexés à cette convocation, sont adressés au délégué suppléant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un double objectif :

- d'une part, il permet l'intervention de plein droit du suppléant (et non plus seulement à titre dérogatoire, en l'absence de délégation de vote donnée par le titulaire à un délégué d'une autre commune) ;

- d'autre part, il précise les droits du suppléant, qui doit pouvoir être informé des affaires de l'EPCI dans les mêmes conditions que le titulaire pour exercer pleinement ses prérogatives.

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES À LA REFORME DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À la première phrase du second alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les mots : « et si celui-ci n'a pas donné procuration à un autre délégué » sont remplacés par les mots et la phrase suivante : « dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend des dispositions prévues par l'article 3 de la proposition de loi n° 3893, adoptée par le Sénat le 4 novembre 2011, portant diverses dispositions relatives à l'intercommunalité.

L'article 8 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu qu'à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, en mars 2014, « dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire » et que « lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, le délégué suppléant est de sexe différent du délégué titulaire. ».

(CL20)

L'article 3 de la proposition de loi n° 3893, adoptée par le Sénat, propose de simplifier le régime de cette suppléance, en remplaçant l'obligation de vérification, pour chaque réunion, que le délégué titulaire n'a pas donné procuration à un autre délégué, par une simple notification du délégué titulaire au président qu'il sera remplacé par son titulaire.

Contrairement au texte adopté par le Sénat, cet amendement conserve l'obligation que le suppléant soit d'un sexe différent que le titulaire, et simplifie la gestion des convocations en prévoyant que les suppléants en seront automatiquement destinataires.

CL21

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES À LA REFORTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I.- L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « transfèrent au président de cet établissement » sont remplacés par les mots : « ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement »

2° Le III est ainsi modifié :

a) la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées aux trois premiers alinéas du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. » ;

b) à la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « président de l'établissement public de coopération intercommunale », sont insérés les mots : « ou du groupement de collectivités territoriales » ;

c) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

(CL21)

« Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification. ».

II. – Le II de l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée est ainsi modifié :

1° la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n° du visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux trois premiers alinéas du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

2° à la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « n'a pas lieu » sont remplacés par les mots : « prend fin à compter de cette notification ».

3° Cette division est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la loi n° du visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, au transfert des pouvoirs de police au président d'un groupement de collectivités territoriales autre qu'un établissement public de coopération intercommunale. A cette fin, ils notifient leur opposition au président du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont le maire a notifié son opposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, reprend des dispositions prévues par l'article 11 de la proposition de loi n° 3893, adoptée par le Sénat le 4 novembre 2011, portant diverses dispositions relatives à l'intercommunalité.

(CL21)

Il a pour objet de préciser les conditions d'opposition à un transfert des pouvoirs de police spéciale au président d'un EPCI par les maires des communes membres, ainsi que de clarifier les conditions de transfert du pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers.

1. Préciser les conditions d'opposition à un transfert des pouvoirs de police spéciale au président d'un EPCI par les maires des communes membres

L'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale dont disposent les maires en matière d'assainissement, de déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage au président d'un EPCI lorsque cette compétence est confiée à cet EPCI.

Chaque maire peut cependant, dans un délai de six mois suivant l'élection du président, s'opposer à ce que cette compétence soit exercée par le président de l'EPCI.

En cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale, le président de l'EPCI peut à son tour notifier aux maires des communes membres sa renonciation à exercer ces pouvoirs de police sur une partie seule du territoire de l'EPCI. Dans ce cas, l'ensemble des maires des communes membres retrouvent l'exercice des pouvoirs de police spéciale auxquels a renoncé le président de l'EPCI.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

Cependant, les mesures transitoires d'application prévues par l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 n'ont pas prévues la possibilité pour le président de l'EPCI de refuser, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, l'exercice d'un pouvoir de police spéciale seulement sur une partie du territoire communautaire.

Par ailleurs, ces dispositions n'ont pas prévues le cas où un EPCI commencerait à exercer une compétence au cours de l'exercice des mandats des maires et des présidents d'intercommunalité : le pouvoir de pouvoir spécial correspondant serait alors transféré sans possibilité d'opposition.

Enfin, les délais laissés aux maires pour notifier leur opposition et au président de l'EPCI de notifier sa renonciation expirant le même jour, il convient de prévoir un calendrier précis permettant à chacun de se prononcer en connaissance de cause.

2. Organiser l'exercice du pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers par un président de syndicat

Avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, un amendement sénatorial à la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, devenu l'article 79 de la loi n°2011-252 du 17 mai 2011, a modifié le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, pour remplacer l'expression « établissement public à fiscalité propre » par l'expression « groupement de collectivités ».

(CL21)

Ainsi, le pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers des maires des communes membres était désormais transféré de plein droit au président de tout « groupement de collectivités » exerçant la compétence correspondante, qu'il s'agisse d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, et non plus au profit du seul président d'un EPCI.

L'identification du titulaire du pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers est particulièrement difficile pour les syndicats mixtes compétents en matière de collecte des déchets ménagers, dans la mesure où le président du syndicat mixte se voit transférer le pouvoir de police spéciale des maires des seules communes directement membres du syndicat mixte, et non des maires des communes membres d'un EPCI lui-même adhérent à ce syndicat mixte.

Enfin, conformément aux dispositions du II de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'opposition des maires des communes membres n'est possible que pour les transferts du pouvoir de police spéciale aux présidents d'EPCI. L'amendement sénatorial n'a pas pris en compte les autres dispositions de l'article, faisant qu'il n'existe dans le droit actuel aucun mécanisme permettant au maires de s'opposer au transfert de ce pouvoir de police spéciale lorsqu'il est exercé de plein droit par un président de syndicat.

Pour mettre fin à la complexité de la situation exposée ci-dessus, le II de l'amendement proposé a pour objet d'ouvrir une nouvelle « fenêtre » de trois mois pour permettre aux présidents d'EPCI qui n'avaient pas pu bénéficier du droit à renonciation de le mettre en œuvre, ainsi qu'aux maires qui n'avaient pu s'opposer au transfert du pouvoir de police spéciale en matière de déchets ménagers au président d'un groupement d'exercer leur droit à opposition. L'exercice de ce droit à opposition permettra naturellement au président en question de renoncer à exercer des cette compétence sur seulement une partie du territoire concerné.

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Robin-Rodrigo, Pinel, MM. Charasse, Forgues, Giacobbi, Mme Girardin, MM. Giraud, Likuvalu et Mme Jeanny Marc :

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 36 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au principe de continuité du territoire prévu par l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, une commune enclavée dans un département différent de celui auquel elle est administrativement rattachée, peut être incluse dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du département auquel elle appartient à la condition de respecter le 2° du III dudit article L. 5210-1-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'exempter les enclaves du principe de continuité territoriale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en leur permettant de s'associer au sein d'un même EPCI à fiscalité propre discontinu. Cette dérogation permettrait de tenir compte des « enclaves historiques » particulièrement dans les Hautes-Pyrénées. En effet, les communes de Luquet, Séron et Gardères constituent des enclaves des Hautes-Pyrénées dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Elles appartiennent néanmoins au premier EPCI créé dans le département des Hautes-Pyrénées.

CL11

REFONTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité avec le II de l'article L. 5214-16 du même code en cas de création d'une communauté de communes ou le II de l'article L. 5216-5 du même code en cas de création d'une communauté d'agglomération.

« Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai suivant la procédure définie à l'article L. 5211-17 du même code, le nouvel établissement public exerce les compétences prévues, selon le cas, au 1° du II de l'article L. 5214-16 ou aux 1°, 4° et 5° du II de l'article L. 5216-5 dudit code, tel que constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Déterminer les compétences d'un EPCI à fiscalité propre créé pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale :

- délai de six mois fixé aux communes membres pour se mettre en conformité avec les dispositions intéressées du CGCT ;

- à défaut, fixation du socle de compétences optionnelles par la loi,

protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour les communautés de communes,

(CL11)

création ou aménagement et entretien des voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire pour les communautés d'agglomération.

CL22

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES À LA REFORTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par M. de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Les articles 2 *bis*, 5 *bis* et 5 *ter* sont applicables en Polynésie française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application du principe de spécialité législative, le présent amendement étend aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements les dispositions de la présente proposition de loi qui leurs sont applicables.

CL23

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSOUBLIR LES RÈGLES RELATIVES À LA REFORTE DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (N° 3908)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement supprime le gage de l'article 6 se traduisant par une majoration de la dotation globale de fonctionnement d'une part et la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs d'autre part.